

CONDITIONS GÉNÉRALES RENT LIFE - RENT FIX - RENT TEMPO

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	4
PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	5
Objet et entrée en vigueur du contrat d'assurance	5
Incontestabilité du contrat d'assurance	5
Primes et taxes	5
Droit de renonciation	5
Age des rentiers	6
Bénéficiaires	6
Paie ment des arrérages	6
Avance sur contrats	6
Répartitions bénéficiaires	6
DISPOSITIONS SPÉCIALES	7
Section 1 - RENT Life	7
Rente	7
Réversibilité	7
Droit au rachat	7
Section 2 - RENT Fix	7
Rente et capital décès	7
Réversibilité	7
Etendue de la garantie en cas de décès	7
La modification ou le rachat du contrat	8
Section 3 - RENT Tempo	8
Rente	8
Réversibilité	8
Droit au rachat	8
DISPOSITIONS DIVERSES	9
Protection de la vie privée	9
Contestations	9
Dispositions finales	9
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	10
Rémunération de l'intermédiaire d'assurances	10
Modes de communication et langues	10
Résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts	10

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. Ethias SA

Intermédiaire d'assurances inscrit sous le N° FSMA 14101A dans la catégorie agent d'assurances.
RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Assureur

Integrale, société anonyme,
dont le siège social est situé à 4000 LIÈGE, Place Saint-Jacques, 11 bte 101.
Agréée par la BNB sous le N° 1530 pour pratiquer des assurances sur la vie
(arrêté royal du 10 novembre 1997).

3. RENT Life, RENT Fix et RENT Tempo

RENT Life, RENT Fix et RENT Tempo sont des appellations commerciales sous lesquelles Ethias SA propose des contrats d'assurance de rente.

4. Preneur d'assurance

Personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'assureur.

5. Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

6. Rentier

Personne sur la tête de laquelle une assurance de rente est conclue. Pour la rente sur deux têtes en cas de réversibilité, le premier rentier est la personne sur la tête de laquelle la rente est assurée. Le second rentier est la personne sur la tête de laquelle la rente se poursuit, en tout ou en partie, après le décès du premier rentier. Le rapport entre la rente versée au second rentier et celle versée au premier rentier se nomme réversibilité.

7. Bénéficiaire

Personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

8. Arrérages

Montant de la rente versée au bénéficiaire

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 OBJET ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le présent contrat est un contrat d'assurance de rente viagère qui a pour objet, moyennant versement d'une prime unique par le preneur d'assurance, de garantir le paiement périodique de la prestation assurée, à savoir les arrérages, au(x) bénéficiaire(s). Le versement des arrérages peut être temporaire (RENT Fix ou RENT Tempo) ou à vie (RENT Life) et est assuré aussi longtemps que l'assuré est en vie. Pour le contrat RENT Fix, il est prévu le paiement du capital vie au terme du contrat et un capital décès en cas de décès avant le terme du contrat.

Le montant de la prime unique, les prestations assurées, la durée des versements, le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré sont déterminés dans les conditions particulières.

Le contrat d'assurance prend cours à la date prévue dans les conditions particulières pour autant qu'elles aient été signées par le preneur d'assurance et l'assureur et que la prime unique ait été versée avant la date y indiquée.

ARTICLE 2 INCONTESTABILITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE

La couverture de l'assureur s'effectue sur la base des données qui ont été transmises par le preneur d'assurance et l'assuré, lesquels sont responsables de la précision des renseignements.

A dater de l'entrée en vigueur du contrat, celui-ci est incontestable, sauf si le preneur d'assurance ou l'assuré ont volontairement caché des informations ou ont volontairement communiqué des informations incorrectes. Dans cette hypothèse, l'assureur se réserve le droit d'annuler le contrat et de conserver les primes qui ont été payées jusqu'au moment où il a eu connaissance que les données ont été volontairement cachées ou transmises de manière erronée.

Lorsque la date de naissance et/ou le sexe du (des) bénéficiaire(s) ont été communiqués de manière incorrecte, les prestations peuvent être adaptées pour tenir compte de l'âge et/ou du sexe qui auraient dû être pris en considération.

ARTICLE 3 PRIMES ET TAXES

La prime est payée à la date convenue dans les conditions particulières. Ce paiement est facultatif.

Tous impôts et taxes applicables actuellement ou à l'avenir sur les contrats ainsi que sur les sommes qui sont dues en exécution des contrats sont à charge du preneur d'assurance.

ARTICLE 4 DROIT DE RENONCIATION

Droit de renonciation général

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet.

Droit de renonciation à la suite d'une vente à distance

Tant le preneur d'assurance que l'entreprise d'assurances peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où l'entreprise d'assurances informe le preneur d'assurance de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de l'assureur prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'assureur et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du preneur d'assurance, avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical, l'assureur rembourse toutes les sommes qu'il a perçues du preneur d'assurance conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le preneur d'assurance procède à la résiliation, à compter du jour où l'assureur reçoit la notification de la résiliation;
- au moment où l'assureur procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

ARTICLE 5 AGE DES RENTIERS

L'âge des rentiers sert de base à la détermination des arrérages.

S'il était considéré que la date de naissance du ou des rentiers indiquée dans les conditions particulières est erronée, le montant de la rente sera, avant tout nouveau paiement d'arrérages, rectifié suivant le tarif et l'âge exact du ou des rentiers. Eventuellement, le bénéficiaire serait tenu de rembourser à l'assureur les sommes perçues auxquelles il n'avait pas droit.

ARTICLE 6 BÉNÉFICIAIRES

Le preneur d'assurance désigne les bénéficiaires dans les conditions particulières.

ARTICLE 7 PAIEMENT DES ARRÉRAGES

Le paiement des arrérages se fait en euros soit par virement, soit par chèque circulaire.

L'assureur peut exiger, avant chaque paiement, la remise d'un certificat de vie délivré par l'office d'état civil de la localité où est domicilié le rentier.

Les arrérages, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été demandés à l'assureur, ne produiront aucun intérêt au profit des bénéficiaires, de leurs ayants droit ou du preneur d'assurance.

ARTICLE 8 AVANCE SUR CONTRATS

Les avances sur contrats ne sont pas autorisées.

ARTICLE 9 RÉPARTITIONS BÉNÉFICIAIRES

9.1. ABSENCE DE PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

Pour les contrats dont la durée ne dépasse pas 8 ans ou durant les 8 premières années du contrat dont la durée dépasse les 8 ans, l'assureur peut appliquer un taux d'intérêt différent de son taux technique qui est supérieur au taux maximum légal de 3,75% pour autant que ce taux soit déterminé en se basant sur l'évolution des taux d'emprunts d'Etat belge qui ont la même échéance de maximum 8 ans. Lorsque ce taux est appliqué, il en est fait mention dans les conditions particulières.

Lorsque le taux est fixé conformément à l'alinéa précédent, il n'y a pas de participations bénéficiaires durant les années que ce taux s'applique.

9.2. CONTRATS AVEC PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

A partir du moment où le taux appliqué au contrat est égal au taux technique de l'assureur, l'assureur procède annuellement au 1 juillet et pour la première fois l'année suivant le moment à partir duquel le taux technique de l'assureur s'applique, à la répartition de la totalité ou d'une partie du fonds de répartition entre les assurés et les rentiers.

Il est attribué à chacun des assurés et des rentiers une part du fonds de répartition proportionnelle au montant des réserves mathématiques constituées à son compte au 31 décembre de l'exercice précédent par rapport au montant total des réserves mathématiques et du fonds de réserve.

Dans tous les cas, l'octroi de la participation bénéficiaire telle que décrite ci-avant est conditionnel : il dépend en effet de la réalisation éventuelle de bénéfices par l'assureur et ensuite de l'approbation de cet octroi par l'Assemblée générale de l'assureur et de la Banque Nationale de Belgique.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Section 1 - RENT Life

Les articles 10 à 12 sont uniquement applicables aux contrats RENT Life.

ARTICLE 10 RENTE

La rente est le montant des arrérages à servir par l'assureur au bénéficiaire selon la périodicité et les conditions prévues dans les conditions particulières aussi longtemps que le premier rentier est en vie. Elle cesse d'être due dès le décès du premier rentier. L'assureur est alors dégagé de toute obligation du chef du présent contrat, sous réserve des dispositions applicables en cas de réversibilité.

ARTICLE 11 RÉVERSIBILITÉ

Si une réversibilité est prévue, une rente de survie est servie au second rentier conformément aux conditions particulières du contrat, après le décès du premier rentier. En tout état de cause, la rente de survie cesse d'être due au décès du second rentier.

Le décès est couvert dans le monde entier, quelle que soit la cause.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le second rentier, ce dernier sera exclu du bénéfice de l'assurance et la valeur de rachat théorique de la rente de réversion est versée à la succession du preneur d'assurance.

ARTICLE 12 DROIT AU RACHAT

Comme il n'existe aucun capital décès pour les assurances de rente RENT Life, le droit au rachat n'existe à aucun moment pour ces contrats.

Section 2 - RENT Fix

Les articles 13 à 16 sont uniquement applicables aux contrats RENT Fix.

ARTICLE 13 RENTE ET CAPITAL DÉCÈS

La rente est le montant des arrérages à servir par l'assureur au bénéficiaire selon la périodicité et les conditions prévues dans les conditions particulières aussi longtemps que le rentier est en vie. Elle cesse d'être due dès le décès du rentier.

En cas de vie au terme du contrat, le capital vie déterminé dans les conditions particulières est versé au preneur d'assurance.

Au moment du décès, le capital décès déterminé dans les conditions particulières sera versé au(x) bénéficiaire(s) que le preneur d'assurance aura désigné dans les conditions particulières, moyennant la remise de l'acte de décès mentionnant la date de naissance du défunt et un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires si ceux-ci ne sont pas désignés nommément. L'assureur se réserve le droit de demander toute autre document nécessaire à l'identification du bénéficiaire.

ARTICLE 14 RÉVERSIBILITÉ

La rente n'est pas réversible.

ARTICLE 15 ETENDUE DE LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

Le risque de décès est couvert dans le monde entier, quelle que soit la cause.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, cette personne sera exclue du bénéfice de l'assurance et la part du capital décès stipulée en sa faveur sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

La liquidation du capital décès met fin au contrat.

ARTICLE 16 LA MODIFICATION OU LE RACHAT DU CONTRAT

16.1. LA MODIFICATION DU CONTRAT AVANT TERME

Avant l'arrivée au terme du contrat tel que précisé dans les conditions particulières, le preneur d'assurance peut demander de modifier la durée du contrat, le taux d'intérêt garanti, la combinaison d'assurances, la désignation bénéficiaire du capital décès et/ou de transférer les réserves vers un nouveau contrat.

Toute modification devra être constatée par un écrit daté et signé par l'assureur, le preneur d'assurance et son conjoint pour autant qu'il ait été désigné initialement comme bénéficiaire.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à l'assureur, cette acceptation doit lui être notifiée expressément. En cas de désignation d'un nouveau bénéficiaire, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant est requis.

A l'exception de la modification de la désignation bénéficiaire qui prend effet immédiatement, toute modification prendra effet la veille de l'échéance initialement prévue.

16.2. LE RACHAT DU CONTRAT

Moyennant un préavis de 3 mois, le preneur d'assurance a le droit de demander le rachat du contrat. Cette demande se fait par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

La date de la demande est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. La valeur de rachat est liquidée par l'assureur.

Pour obtenir la valeur de rachat, le preneur d'assurance doit remettre un formulaire de liquidation dûment complété et produire l'accord écrit des bénéficiaires acceptants éventuels.

La durée de préavis de 3 mois mentionnée ci-avant pourra être écourtée moyennant l'accord de l'assureur. L'application de cette réduction de la durée du préavis pourra être subordonnée au résultat favorable d'un examen médical.

Dans tous les cas, la valeur de rachat sera limitée au montant du capital décès si celui-ci est inférieur.

Section 3 - RENT Tempo

Les articles 17 à 19 sont uniquement applicables aux contrats RENT Tempo.

ARTICLE 17 RENTE

La rente est le montant des arrérages à servir par l'assureur au bénéficiaire selon la périodicité et les conditions prévues dans les conditions particulières aussi longtemps que le premier rentier est en vie. Elle cesse d'être due dès le décès du premier rentier.

L'assureur est alors dégagé de toute obligation du chef du présent contrat, sous réserve des dispositions applicables en cas de réversibilité.

ARTICLE 18 RÉVERSIBILITÉ

Si une réversibilité est prévue, une rente de survie est servie au second rentier conformément aux conditions particulières du contrat, après le décès du premier rentier. En tout état de cause, la rente de survie cesse d'être due au décès du second rentier.

Le décès est couvert dans le monde entier, quelle que soit la cause.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du second rentier, cette personne sera exclue du bénéfice de l'assurance et la part du capital décès stipulée en sa faveur sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

ARTICLE 19 DROIT AU RACHAT

Comme il n'existe aucun capital décès pour les assurances de rente RENT Tempo, le droit au rachat n'existe à aucun moment pour ces contrats.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le preneur d'assurance fournit à l'assureur certaines données à caractère personnel. Toute personne à propos de laquelle des données personnelles sont conservées a le droit d'en obtenir la communication et la correction.

En pareille hypothèse, il convient de s'adresser, par écrit en joignant une copie de la carte d'identité, à Integrale, Place St-Jacques, 11, bte 101 à 4000 LIÈGE, à l'attention du département assurances.

L'assureur traite ces données de manière confidentielle. Elles sont utilisées exclusivement pour l'administration du contrat d'assurance.

Les données à caractère personnel vous concernant sont également rassemblées pour toutes opérations de promotion de ses services et de fidélisation par Ethias en tant qu'assureur direct ou agent d'assurances. Ces données peuvent être communiquées aux entreprises faisant partie du groupe Ethias à des fins de promotion commerciale.

Vous pouvez vous opposer gratuitement à leur utilisation à des fins de promotion commerciale. Dans ce cas, il convient de vous adresser à Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Les contestations entre parties relatives au présent contrat sont régies par le droit belge et relèvent de la compétence des tribunaux de Liège.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS FINALES

Le contrat est composé des conditions particulières et des présentes conditions générales. Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des conditions générales dans la mesure où elles y dérogent.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

ARTICLE 23 RÉMUNÉRATION DE L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES

Dans le cadre de la convention conclue entre Ethias SA (agent d'assurances) et l'assureur (Integrale), ce dernier verse les rémunérations suivantes à Ethias SA afin de lui permettre d'assurer un service d'intermédiation de qualité à sa clientèle :

PRODUIT	TYPE	MONTANT	BASE DE CALCUL	FRÉQUENCE
RENT Life	Frais d'entrée	2 %	Prime hors taxe	Unique
RENT Tempo	Frais d'entrée	2 %		
RENT Fix (partie rente)	Frais d'entrée	2 %		
RENT Fix (partie mixte)	Frais d'entrée	1 %		

Pour tout complément d'information : info.assurancesvie@ethias.be

ARTICLE 24 MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 36 90 et en néerlandais au 011 28 23 84
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 25 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias SA est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Integrale.

Ethias SA est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités.

Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias SA a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias SA a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 220 30 05

www.ethias.be

info@ethias.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Integrale SA

Place St Jacques 11/101 - 4000 LIEGE - Fax 04 232 44 51

Service Ombudsman Assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.